

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24345120

Déposé
24-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471597865

Nom(en entier) : **LESTCO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Berlaimont(FL) 12
: 6220 Fleurus**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Extrait d'un acte reçu par le notaire Jo DEBYSER à Ardooie le 26 décembre 2023, « *Geregistreerd op het KANTOOR RECHTSZEKERHEID OOSTENDE op acht januari tweeduizend vierentwintig (08-01-2024) Register OBA (5) Boek 000 Blad 000 Vak 0533 Ontvangen registratierechten: vijftig euro nul eurocent (€ 50,00) De Ontvanger* »

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a adopté, entre autres, les décisions suivantes :

Première décision

La date de l'assemblée générale annuelle est reportée au quatrième vendredi de mai à dix heures. La prochaine assemblée annuelle se tiendra donc le 4ième vendredi de mai 2024 à 10 heures.

Deuxième décision

L'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, pour les conformer au Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Modification des données à publier:

Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Administration – Contrôle*** Organe d'administration collégial**

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé « conseil d'administration », composé de trois administra-teurs au moins, actionnaires ou non; si et tant que la société n'a que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale, pour une durée maximum de six ans ; les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, conformément à la loi.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désigne un représentant permanent, et éventuellement un représentant permanent suppléant, conformément aux dispositions légales.

*** Président du conseil d'administration**

Sauf qu'il ne compte que deux membres, le conseil d'administration élit parmi ses mem-bres un président.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera rem-placé par l'administrateur le plus âgé.

*** Convocation du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs ou d'un administrateur délégué, ou à la demande d'un administrateur si le conseil ne compte que deux membres.

Les réunions se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations.

*** Prise de décision au sein du conseil d'administration**

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent voter par écrit ou par email; ils peuvent désigner un autre membre du conseil pour les représenter aux délibérations et au vote.

Le modèle des mandats est déterminé par le conseil d'administration.

Aucun administrateur ne pourra représenter plus d'un collègue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la voix du président décidera. Lorsqu'il n'y a que deux administrateurs, cette disposition cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du conseil d'administration; ces procès-verbaux sont signés par le président et par les administrateurs qui le souhaitent; les copies pour les tiers sont signées par le président, ou par un ou plusieurs administrateurs ayant pouvoir de représentation.

*** Pouvoirs**

Le conseil d'administration peut poser tous actes d'administration et de disposition, qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein un ou plusieurs comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur.

*** Gestion journalière - mandat**

1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs d'autres personnes, qui porteront le titre de directeur; il peut révoquer en tout temps leurs mandats et est chargé du contrôle de l'organe de gestion journalière.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

2. Lorsque l'organe d'administration désigne un ou plusieurs administrateurs délégués, il peut stipuler expressément dans leur décision de nomination qu'ils disposent d'un pouvoir de représentation général, sinon ils ne peuvent représenter l'organe d'administration qu'en ce qui concerne la gestion journalière.

3. L'organe d'administration ou l'organe de gestion journalière peut déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires, dont il fixera le salaire ou les rémunérations.

*** Représentation externe**

Pour tous actes, à l'égard des tiers et en justice, la société est liée par la signature d'un administrateur, s'il n'y a qu'un seul, ou par la signature de deux administrateurs agissant conjointement, s'il y en a plusieurs, ou par un administrateur délégué agissant seul, disposant de pouvoir de représentation générale, ou, dans les limites de leur compétence, par l'organe de gestion journalière ou un mandataire.

Lorsque la société agit en tant que administrateur, gérant, membre du conseil de direction ou de surveillance, ou liquidateur, d'autres sociétés, elle est valablement représentée par son représentant permanent (suppléant).

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désigne un représentant permanent, conformément aux dispositions légales.

*** Rémunération**

Le mandat d'administrateur est gratuit, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Assemblée annuelle

Il est tenu chaque année une assemblée générale, appelée assemblée ordinaire ou annuelle, le quatrième vendredi de mai à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

Conditions d'admission et d'exercice du droit de vote

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

La procuration doit être conforme au modèle établi par l'organe d'administration. Elle doit être déposée au siège social, cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale, à moins que cela ne soit pas prohibé dans la convocation à l'assemblée, au moyen d'un

formulaire mis à disposition par la société. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours francs avant le jour de l'assemblée générale.
Pour être admis à l'assemblée générale, et si l'organe d'administration l'exige dans les convocations, ceux qui ont reçu une convocation pour assister à l'assemblée générale, et qui souhaitent participer à la réunion, doivent confirmer leur présence à cet organe cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation

* L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.
Il est prélevé sur le bénéfice net de l'exercice cinq pour cent au moins au profit de la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque la réserve atteindra le dixième du capital souscrit. Le solde est affecté conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration et en conformité avec les dispositions légales.
Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.
L'organe d'administration fixe la date et le lieu du paiement des dividendes.
Il a le pouvoir de décider, dans les limites de la loi, de distribuer un acompte sur dividende.
* Le solde bénéficiaire de la liquidation sera réparti entre les actionnaires en proportion de leurs actions et compte tenu des inégalités éventuelles des versements.
Moyennant le respect des dispositions légales, la dissolution et la liquidation peuvent avoir lieu dans un seul acte ; dans ce cas, aucun liquidateur ne sera nommé.

Troisième décision

L'adresse du siège est: Rue de Berlaimont 12, 6220 Fleurus.
L'assemblée générale déclare ne pas vouloir mentionner le site internet ou l'adresse e-mail de la société.

Pour extrait analytique conforme:

Jo DEBYSER, notaire

Déposé en même temps:

- l'expédition de l'acte,
- les statuts coordonnés.